

**ARBITRAGE EN VERTU DU  
RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE  
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS (Décret 841-98)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : GAMM : 2013-16-019  
ACQ : 51668

---

ENTRE :

DANIEL MAHEUX

(ci-après le «**Bénéficiaire**»)

ET :

HABITATIONS MAJO INC.

(ci-après l'«**Entrepreneur**»)

ET :

LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.

(ci-après l'«**Administrateur**»)

---

**DEVANT L'ARBITRE :**

**Me Karine Poulin**

---

Pour l'entrepreneur :  
Pour le bénéficiaire :  
Pour l'administrateur :

Monsieur Jean-Guy Dubois  
Monsieur Daniel Maheux  
Me Jean-Raymond Paradis

Date d'audience :  
Date de la sentence:

16 juillet 2014  
16 juillet 2014

---

**SENTENCE ARBITRALE**  
Constatant le règlement amiable

---

[1] Le Bénéficiaire conteste en vertu des articles 106 et suivants du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le «**Règlement**») la décision de l'Administrateur rendue le 30 octobre 2013.

[2] Le jour de l'audience, les parties ont réglé entre elles le litige qui les oppose et demandent à l'arbitre de prendre acte du règlement ainsi intervenu de sorte que celui-ci puisse devenir exécutoire en cas de défaut dans l'exécution de l'entente.

**LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**CONSTATE** le règlement intervenu entre les parties le 16 juillet 2014 et dont copie est annexé à la présente sentence et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

**PREND ACTE** du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage et de l'entente intervenue quant aux frais, ceux-ci étant à l'entière charge de l'Administrateur;

Montréal, ce 16 juillet 2014

---

Karine Poulin, arbitre

Poulin avocats inc.  
G1115-39  
S/A 116